N.° 11.

PROCLAMATION

NOUS, ÉTIENNE POLVEREL & LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, Commiſſaires Civils de la République, délégués aux Iles françaiſes de l'Amérique ſous le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

ATTENDU l'urgence & la néceſſité de pourvoir aux beſoins de l'adminiſtration, en taffia & autres boiſſons pour le ſervice; vu les événemens que vient d'éprouver la ville du Cap, par les complots des ennemis du bien public; inſtruits que pluſieurs habitans exportent aux ennemis leurs denrées, & voulant aſſurer le ſervice de l'adminiſtration dans toutes ſes parties,

Avons ordonne & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Auſſitôt la publication de la preſente, tous les habitans de la partie de l'Eſt, de la province du Nord, & notamment ceux des paroiſſes du Terrier-Rouge, du Trou-Fort-Dauphin, Limonade & Quartier-Morin, feront, pardevers le commandant militaire de leur paroiſſe, et les prépoſes de l'adminiſtration de leur arrondiſſement reſpectif, la déclaration de toutes les denrées qu'ils ont en nature, ainſi que de celles qu'ils fabriqueront par la ſuite.

ART. II.

Les habitans feront également ſur le champ la déclaration des ſirops qu'ils peuvent avoir, & dont ils ne diſpoſeront que ſur les ordres de l'ordonnateur civil, avec lequel ils traiteront de ſuite des prix, attendu la néceſſité de les employer en taffia.

ART. III.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous habitans propriétaires & autres, d'exporter par d'autres ports que ceux permis & uſités, les productions de leurs habitations, ſous peine de confiſcation des denrées qui ſeraient trouvées exportées frauduleuſement, ainſi que de celles qui n'auraient point été déclarées.

ART. IV.

Enjoignons à tous commandans militaires, municipalités & autres autorités conſtituées, & aux prépoſés de l'adminiſtration, de ſurveiller l'exécution de la préſente ordonnance.

Sera la préſente lue, publiée, enregiſtrée à la commiſſion intermédiaire, envoyée à tous les commandans militaires et municipalités, imprimée et affichée partout où beſoin ſera.

Requérons le gouverneur général *par intérim*, des îles françaiſes de l'Amerique ſous le vent, de tenir la main à ſon exécution.

Donné au camp Breda, quartier général, le 27 juin 1793, l'an ſecond de la republique françaiſe.

POLVEREL, SONTHONAX.

Par les commiſſaires civils de la république.

Poittevin, *Secrétaire adjoint de la Commiſſion.*

De l'Imprimerie de la Commiſſion civile.

Sous copie conforme à l'original

Ojard
Sec.re adjt de la Commiſſion

bFB
S137
1795
7
RPJCB